

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

| N° | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)                          | Date                   | Nature  | Commentaires                     |
|----|--|---------------|------------------------------------|------------------------|---|----------------------------------|
| 1° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)   | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major | 22 mai 2007,<br>9 h 30 | Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage<br>[LVM-250 (2 <sup>e</sup> al.)] | Avis d'audience du 19 avril 2007 |
| 2° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> et <i>B. de Mtl</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc</i> (Gowling, Lafleur Henderson, avocats). et <i>Cp. de Rsmt</i> | 2007-008      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major | 22 mai 2007,<br>9 h 30 | Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage<br>[LVM-250 (2 <sup>e</sup> al.)] | Avis d'audience du 19 avril 2007 |

## RÔLE DES AUDIENCES

| N° | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)      | Date                | Nature  | Commentaires  |
|----|--|---------------|----------------|---------------------|---|---|
| 3° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause) | 2006-022      | Gerald La Haye | 24 mai 2007, 9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs<br>[LVMQ-249, 250, 265 et 266] | À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et des remises du 8 janvier et 12 avril 2007<br><br>L'audience aura lieu péremptoirement                             |
| 4° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause) | 2006-022      | Gerald La Haye | 25 mai 2007, 9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs<br>[LVMQ-249, 250, 265 et 266] | À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006, des remises du 8 janvier, 12 avril 2007 et de l'audience du 24 mai 2007<br><br>L'audience aura lieu péremptoirement |

## RÔLE DES AUDIENCES

| N° | Parties (Avocats)   | N° du dossier | Membre(s)   | Date                    | Nature   | Commentaires  |
|----|---|---------------|---|-------------------------|--|---|
| 5° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Michel L'Italien</i> et 9151-5270 Québec Inc. et <i>Les Investissements Noble &amp; Finance Inc.</i> et <i>Noble &amp; Finance Inc.</i> et <i>Water Bank of America Inc.</i> et <i>Water Bank of America (USA) Inc.</i> et <i>Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert &amp; Associés s.e.c.r.l.</i> (intimés) | 2007-006      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major                    | 30 mai 2007,<br>10 h 00 | Demande de prolongation de blocage [LVMQ-250 (2 <sup>e</sup> al.)]   | Avis d'audience du 8 mai 2007   |
| 6° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)  | 2006-019      | Alain Gélinas<br>Gerald La Haye<br>Michelle Thériault | 11 juin 2007,<br>9 h 30 | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3] | À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007<br>L'audience aura lieu péremptoirement  |
| 7° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)  | 2006-019      | Alain Gélinas<br>G. La Haye<br>M. Thériault           | 12 juin 2007,<br>9 h 30 | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3] | À la suite des audiences du 29 janvier et du 11 juin 2007<br>L'audience aura lieu péremptoirement |

## RÔLE DES AUDIENCES

| N°  | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)                                   | Date                    | Nature  | Commentaires  |
|-----|--|---------------|---|-------------------------|---|---|
| 8°  | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)   | 2006-019      | Alain Gélinas<br>G. La Haye<br>M. Thériault | 13 juin 2007,<br>9 h 30 | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans<br>[LVM-273.1 et 273.3]                                 | À la suite des audiences du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007<br><br>L'audience aura lieu péremptoirement     |
| 9°  | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)   | 2006-019      | Alain Gélinas<br>G. La Haye<br>M. Thériault | 14 juin 2007,<br>9 h 30 | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans<br>[LVM-273.1 et 273.3]                                 | À la suite des audiences du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007<br><br>L'audience aura lieu péremptoirement |
| 10° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats) | 2006-026      | Alain Gélinas<br>Gerald La Haye             | 19 juin 2007,<br>9 h 30 | Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative<br>[LVM-152, 265, 273 & 273.1] | À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars et du 13 avril 2007<br><br>Audience sur le fond             |
| 11° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats) | 2006-026      | Alain Gélinas<br>Gerald La Haye             | 20 juin 2007,<br>9 h 30 | Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative<br>[LVM-152, 265, 273 & 273.1] | À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril et du 19 juin 2007<br><br>Audience sur le fond |

## RÔLE DES AUDIENCES

| N°  | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)  | Date                       | Nature  | Commentaires   |
|-----|--|---------------|--|----------------------------|---|--|
| 12° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 9 juillet 2007,<br>9 h 30  | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs<br>[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266] | À la suite de l'audience ex parte du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007 et de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007                                  |
| 13° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 10 juillet 2007,<br>9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs<br>[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266] | À la suite de l'audience ex parte du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et de l'audience du 9 juillet 2007 |

## RÔLE DES AUDIENCES

| N°  | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)  | Date                    | Nature  | Commentaires  |
|-----|--|---------------|--|-------------------------|---|---|
| 14° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 11 juillet 2007, 9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs<br>[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266] | À la suite de l'audience ex parte du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9 et 10 juillet 2007     |
| 15° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 12 juillet 2007, 9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs<br>[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266] | À la suite de l'audience ex parte du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9, 10 et 11 juillet 2007 |



## RÔLE DES AUDIENCES

| N°  | Parties (Avocats)  | N° du dossier | Membre(s)  | Date                       | Nature  | Commentaires  |
|-----|--|---------------|--|----------------------------|---|---|
| 16° | <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) | 2007-005      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 13 juillet 2007,<br>9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs<br>[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266] | À la suite de l'audience ex parte du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9, 10, 11 et 12 juillet 2007 |

Le 18 mai 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-009  
DÉCISION N° : 2007-009-001

DATE : le 4 mai 2007

EN PRÉSENCE DE :  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM, 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise (Québec)  
G0R 3K0

et

EARL MATTHEWS, 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise (Québec) G0R 3K0

et

REYANNE BRIAND, 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise (Québec) G0R 3K0

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM, 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise (Québec)  
G0R 3K0

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2007

DÉCISION

Le 4 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 265 de la susdite loi et des articles 93 (6°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

#### LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com (ci-après « *G.I.S.P.* ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*<sup>5</sup>, suivant le système CIDREQ ;
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4familles.com (ci-après « *G.I.S.P. Aid4familles* »), suivant le système CIDREQ ;
3. L'adresse de G.I.S.P. est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;
4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ ;
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4familles exploitent le site Internet « *Aid4familles.com* » (ci-après « *Aid4familles* ») ;
7. Aid4familles offre via Internet un programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » (ci-après le « *Programme G.I.S.P.* ») ;
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ USD, à savoir :
  - Plan Platinum donnant un retour de 120 % annuellement ;
  - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
  - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec ;
10. Aid4familles mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec ;
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé ;
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530 ;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. 1991.

13. Une adresse postale de Aid4families est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0 ;
14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, à savoir le Programme G.I.S.P, sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la susdite loi ;
- b. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de cette loi ;
- c. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, en contravention de l'article 148 de cette loi ;
- d. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>.

#### L'AUDIENCE

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de la demanderesse qui a rapporté les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande qui est soumise au Bureau.

#### L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>10</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

<sup>6</sup> . Précitée, note 1.

<sup>7</sup> . *Ibid.*

<sup>8</sup> . *Ibid.*

<sup>9</sup> . *Ibid.*

<sup>10</sup> . *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»<sup>11</sup>

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- les rendements exceptionnels offerts dans le contexte présent du marché ;
- l'utilisation du véhicule juridique de la société en nom collectif ;
- la recherche d'investisseurs québécois et étrangers ;
- la mention de la sécurité financière offerte, compte tenu de l'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec ;
- l'allégation d'absence de prospectus, en contravention des articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> ; et
- l'allégation d'absence d'inscription à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>.

En outre, l'Autorité a, dans sa demande, requis du Bureau qu'il prononce une ordonnance en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> en vertu duquel le Bureau peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>. La demanderesse demande au tribunal d'ordonner aux quatre intimés de fermer le site Internet intitulé Aid4families.com.

Le Bureau n'entend cependant pas adopter cette mesure ; il estime que l'opération du site Internet constitue une recherche de souscripteurs, une activité de placement<sup>16</sup> qui sera de toute manière interdite par l'ordonnance d'opération sur valeurs que le Bureau entend prononcer dans le présent dossier.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 4 mai 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande introduite par l'Autorité des marchés financiers est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> prononce l'ordonnance suivante :

Il interdit à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4famillies.com, Earl Matthews et Reyanne Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » via le site Internet Aid4famillies.com.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

11 . *Ibid.*

12 . Précitée, note 1.

13 . *Ibid.*

14 . Précitée, note 2.

15 . Précitée, note 1.

16 . *Id.*, art. 5 « *placement* ».

17 . Précitée, note 2.

18 . Précitée, note 1.

19 . *Ibid.*

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>20</sup>. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau<sup>21</sup>.

La présente ordonnance du Bureau restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

(Demande)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N°:  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3  
DEMANDERESSE

c.  
G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

150, rue des Quatre-Vents  
Sainte-Louise (Québec)  
G0R 3K0

EARL MATTHEWS  
150, rue des Quatre-Vents  
Sainte-Louise (Québec)  
G0R 3K0

REYANNE BRIAND  
150, rue des Quatre-Vents

<sup>20</sup>. Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières précité, note 4, art. 31.

<sup>21</sup>. Ibid., art. 32.

Sainte-Louise (Québec)

G0R 3K0

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

150, rue des Quatre-Vents

Sainte-Louise (Québec)

G0R 3K0

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. G.I.S.P. Aideauxfamilies.com (ci-après « G.I.S.P. ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du Code civil du Québec, suivant le système CIDREQ.
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4families.com (ci-après « G.I.S.P. Aid4families »), suivant le système CIDREQ.
3. L'adresse de G.I.S.P. est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ.
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4families exploitent le site Internet « Aid4families.com » (ci-après « Aid4families »).
7. Aid4families offre via Internet un programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » (ci-après le « Programme G.I.S.P. »).
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ USD, à savoir :
  - Plan Platinium donnant un retour de 120 % annuellement ;
  - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
  - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec.
10. Aid4families mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec.
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé.
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530.
13. Une adresse postale de Aid4families est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0.
14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis.
15. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> (ci-après la « LVM »), à

<sup>22</sup> L.R.Q. c. V-1.1

savoir le Programme G.I.S.P, sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la LVM.

16. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la LVM, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de la LVM.
17. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en contravention de l'article 148 de la LVM.
18. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » via le site Internet Aid4families.com.

Ordonnance en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand de fermer le site Internet intitulé Aid4families.com;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007

(S) Girard et al.

---

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

(Affidavit)

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de G.I.S.P. aideauxfamilies.com et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant G.I.S.P. aideauxfamilies.com et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 4 mai 2007

(S) Frédéric Marchand  
Frédéric Marchand



Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 4 mai 2007.

(S) Lise Anctil

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-008

DÉCISION N° : 2007-008-001

DATE : le 16 avril 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria, 22e étage, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC., 1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400  
Montréal, (Québec) H3B 2N2

et

177889 CANADA INC., 1010 De la Gauchetière Ouest, bureau 1400 Montréal (Québec)  
H3B 2N2

et

3330575 CANADA INC., 1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400 Montréal  
(Québec) H3B 2N2

et

3965121 CANADA INC., 1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal  
(Québec) H3B 2N2

et

GUY CHARRON, 4770, des Cageux, Laval (Québec) H7W 2S7

et

RICHARD LANTHIER, 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

HUGUETTE GAUTHIER 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

BANQUE DE MONTRÉAL 630 René Lévesque Ouest Montréal, (Québec) H3B 1S6

et

GÉRALD TURP, 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

TURP DTD CONSULTANTS INC., 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B  
1Z4

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT, 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, (Québec)  
H2A 1T9

## INTIMÉS

Ordonnance de blocage & ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

[arts. 249, 250 (1er al.), 266 & 323.7, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (7°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2007

## DÉCISION

Le 13 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande ex parte afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés. Cette décision a été demandée en vertu de l'article 249, du 1er alinéa de l'article 250 et de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec<sup>1</sup> ainsi que des paragraphes 3° et 7° de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>2</sup>.

Elle a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

## LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

## LES PARTIES

Gestion Guychar (Canada) inc.

1. Gestion Guychar (Canada) inc. (ci-après : « *Gestion Guychar* ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>, selon le rapport CIDREQ ;
2. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : société de gestion ;
3. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de Gestion Guychar ;

177889 Canada inc. (anciennement connue sous le nom de Services financiers Polygone inc.)

4. 177889 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, selon le rapport CIDREQ ;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>5</sup> L.R.C. (1985) c. C-44.

<sup>6</sup> *Ibid.*

5. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : assurances de personnes – rentes ;
6. Selon le rapport CIDREQ, 3330575 Canada inc. est actionnaire de 177889 Canada inc.;
7. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 177889 Canada inc. ;
8. Le rapport CIDREQ indique également ce qui suit :  
Autres noms :  
Services financiers Polygone inc. (depuis le 20 avril 2000)  
Le Groupe Pemp (du 4 mars 1995 au 6 avril 1999);
9. 177889 Canada inc. est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière, assurance de personnes et assurance collective de personnes;

#### 3330575 Canada inc.

10. 3330575 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>7</sup>, selon le rapport CIDREQ ;
11. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion ;
12. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc. ;

#### 3965121 Canada inc.

13. 3965121 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>8</sup>, selon le rapport CIDREQ ;
14. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion ;
15. Guy Charron est président de 3965121 Canada inc. ;
16. Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

#### Guy Charron

17. Il est président de Gestion Guychar (Canada) inc. et actionnaire majoritaire ;
18. Il est président de 177889 Canada inc. et actionnaire majoritaire ;
19. Il est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc. ;
20. Il est président de 3965121 Canada inc. ;
21. Du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 29 février 2004, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte de Services financiers Polygone inc. ; du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 28 février 2003, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc. ;
22. Il a été inscrit comme membre du conseil, dirigeant et représentant de Conseillers en placement Pemp inc., et ce, jusqu'en 1999 ;

#### Richard Lanthier

23. Depuis le 15 décembre 2005, il est inscrit à titre de représentant en épargne collective pour le compte du cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée; du 11 novembre 2003 au 14 décembre 2005, il était rattaché à Services financiers iForum; du 2 novembre 2000 au 3 novembre 2003, il était rattaché à Investissements BBA inc. ;
24. Depuis le 14 novembre 2006, il est inscrit à titre de planificateur financier rattaché au cabinet Gestion Lagau inc. ;

<sup>7</sup>. *Ibid.*

<sup>8</sup>. *Ibid.*

25. Dans une lettre adressée à la Chambre de la sécurité financière, Richard Lanthier affirme qu'il a agi à titre de vice-président de Services financiers Polygone inc. jusqu'en novembre 2005 ;
26. Selon des documents fournis par des investisseurs, il appert que Richard Lanthier signe des lettres envoyées par Gestion Guychar ;

#### Huguette Gauthier

27. Depuis le 5 janvier 2007, elle est inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc. ;
28. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, elle est autorisée à agir pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc. (maintenant connu sous le nom de 177889 Canada inc.) dans la discipline de l'assurance de personnes ;
29. Selon le rapport CIDREQ, Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

#### Les faits

30. Le 19 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête relativement, entre autres, aux activités de courtage et/ou agissements effectués par Richard Lanthier ou toute autre personne physique ou morale pouvant entretenir des liens avec ce dernier, notamment Gestion Guychar Canada inc. ;
31. Les enquêteurs de l'Autorité ont recueilli la version de certains investisseurs, telle que ci-après décrite ;

#### Investisseurs nos. 1 et 2

32. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier, un couple a, le ou vers le 11 janvier 2007, investi une somme de 40 000 \$ dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 % ;
33. L'un des époux a également investi une somme de 30 000 \$, le ou vers le 11 janvier 2007, dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 % ;
34. L'un des époux a mentionné que les représentations faites par Richard Lanthier étaient que l'argent serait investi dans une fiducie d'hommes d'affaires ;
35. Par la suite, ce couple avait besoin d'argent; un chèque au montant de 10 000 \$ a été émis par Gestion Guychar à l'un des époux en date du 31 janvier 2007; ledit chèque est tiré du compte portant le transit 02591-001 du compte 1016213 de la Banque de Montréal ;

#### Investisseur no. 3

36. Un autre investisseur a mentionné avoir remis une somme de 5 000 \$ en argent comptant à Richard Lanthier; ce dernier lui a mentionné que son investissement rapporterait plus qu'un investissement à la Banque;
37. Cet investisseur ne sait pas comment son argent a été investi et il n'a pas posé de questions;
38. Richard Lanthier l'a remboursé, avec intérêts, au moyen de deux chèques personnels;

#### Investisseur no. 4

39. Un autre investisseur a mentionné avoir assisté, vers 1976, à une présentation donnée par Guy Charron accompagné de Richard Lanthier; depuis ce temps, l'investisseur confie une partie de son argent à Richard Lanthier; à ce jour, des prélèvements automatiques de 255.98 \$ sont faits mensuellement dans son compte bancaire; l'investisseur n'a jamais demandé à recevoir une partie des sommes investies et il n'a reçu aucun remboursement à ce jour ;

#### Investisseur no. 5

40. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier et Huguette Gauthier, un autre investisseur a mentionné leur avoir confié plusieurs sommes d'argent; les investissements ont été faits à l'aide de chèques faits à l'ordre de Richard Lanthier personnellement, Gestion Guychar, Services financiers Polygone inc. et Guy Charron personnellement ;

41. L'endos d'un des chèques émis à l'ordre de Richard Lanthier indique que le chèque a été déposé dans le compte personnel de Richard Lanthier à la Banque de Montréal ;
42. Des billets à terme ou des billets promissaires ont été remis à l'investisseur pour certains des investissements effectués; ces billets mentionnent que, pour valeur reçue, Gestion Guychar (Guy Charron dans le cas de deux investissements) promet de payer une somme d'argent avec intérêts; un terme est mentionné dans le billet à terme ou le billet promissaire ;
43. En décembre 2006, cet investisseur a reçu une somme d'argent à partir du compte de Guychar ;

Investisseurs nos. 6, 7 et 8

44. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont également fait des représentations à d'autres investisseurs afin de les inciter à faire un investissement et ces derniers ont procédé à un tel investissement ;
45. Selon des documents remis par la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, un chèque au montant de 135 600 \$ a été émis par la compagnie 3965121 Canada inc. à l'un de ces investisseurs le 19 février 2007 ;

Comptes bancaires

46. Selon les documents remis par la Banque de Montréal, il appert que les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes ci-après mentionnés et, pour certains de ces comptes, que des montants ont été remis aux investisseurs à partir de ces comptes :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble ;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble ;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ensemble;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

47. Par ailleurs, un autre compte a été ouvert à la Banque de Montréal au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437) ; les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble ;
48. Tel qu'il appert plus amplement à la description des parties, 3330575 Canada inc. est une compagnie dont le président et seul actionnaire est Guy Charron ;
49. Lisa Persechino, directrice à la Banque de Montréal, a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité qu'elle avait imposé une surveillance sur les comptes ci-dessus décrits puisqu'elle avait noté un volume important d'entrées et de sorties d'argent entre ces deux comptes et ce, depuis décembre 2006 ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

Appel public à l'épargne

- a. Considérant ce qui précède, Gestion Guychar, Richard Lanthier et Guy Charron ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants ;

<sup>9</sup> . Précitée, note 1.

- b. Richard Lanthier et Huguette Gauthier aident Guy Charron et Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité ;
- c. Guy Charron aide Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité ;

#### Activité de courtier et de conseiller

- d. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ;
- e. Richard Lanthier et Huguette Gauthier exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> ;

#### Urgence et absence d'audition préalable

- f. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande ;
- g. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> ;
- h. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Guy Charron de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> ;
- i. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis ;
- j. L'Autorité a demandé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de prononcer les conclusions énumérées à la demande annexée à la décision prononcée le 27 février 2007 et portant le numéro 2007-005-001<sup>15</sup> ;
- k. Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout tel qu'il appert plus amplement de la décision portant le numéro 2007-005-001<sup>16</sup> ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits supplémentaires suivants :

#### Comptes bancaires

- 50. Pour les motifs ci-après mentionnés, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières que les comptes ci-après énumérés fassent l'objet d'une ordonnance de blocage :

Compte à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

Comptes au nom de Guy Charron et portant les numéros :

- 0259-3084-893;

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc. 3965121 Canada Inc., Guy Charron Richard Lanthier Huguette Gauthier et Banque de Montréal, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18.

<sup>16</sup> Ibid.

- 0230-4572-137;
- 0259-8047-012;

Compte au nom de Huguette Gauthier et portant le numéro :

- 2000-8605-045;

Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp et portant le numéro :

- 2000-8605-029 ;

Comptes au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. et portant les numéros :

- 20002-001-1623-371;
- 20002-001-8605-037;

Compte au nom de Richard Lanthier et portant le numéro :

- 0259-8025-868;

Compte au nom de 3965121 Canada inc. et portant le numéro :

- 0230-4652-866;

Compte à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

Comptes au nom de Richard Lanthier et portant les numéros :

- 047-555;
- 044-277;

51. Les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes bancaires de Gestion Guychar Canada inc., Guy Charron et Richard Lanthier ;
52. Les enquêteurs ont constaté qu'un investisseur a remis à Guy Charron une traite bancaire au montant de 100 000 \$ et datée du 2 août 2006 ;
53. L'investisseur a signé un billet à terme en date du 1<sup>er</sup> août 2006 en vertu duquel Guy Charron, pour valeur reçue, promet de lui payer la somme de 100 000 \$; ladite somme fait l'objet d'une garantie à même le produit de la vente des terrains appartenant à 3965121 Canada inc.;
54. Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron et Richard Lanthier ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>, en vertu de l'article 1 de la Loi;
55. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, Gestion Guychar (Canada) inc. a payé, à partir du compte no. 0259-1016-213, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :

Paiements faits en décembre 2006 :

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| • À Gérald Turp :                  | 37 000 \$  |
| • À 3965121 Canada inc. :          | 35 000 \$  |
| • À Huguette Gauthier :            | 36 000 \$  |
| • À 177889 Canada inc. :           | 319 000 \$ |
| • À Services financiers Polygone : | 119 000 \$ |
| • À DTD Consultants inc. :         | 27 750 \$  |

<sup>17</sup>. Précitée, note 1.



56. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, 3965121 Canada inc. a payé, à partir du compte no. 0230-1318-345, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :

Paiements faits en octobre 2006 :

À Polygone : 85 000 \$

Paiements faits en septembre et novembre 2006 :

À Gérald Turp : 37 700 \$

Paiements faits en novembre et décembre 2006 :

À Gestion Guychar (Canada) inc. : 192 000 \$

Paiements faits en décembre 2006 :

À Guy Charron : 57 000 \$

À DTD Consultants inc. : 46 000 \$

À 3330575 Canada inc. : 6 150 \$

57. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, 3330575 Canada inc. a payé, à partir du compte no. 0259-1022-437, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :

Paiements faits en décembre 2006 :

À Turp DTD : 73 000 \$

À Guy Charron : 60 000 \$

À Gestion Guychar (Canada) inc. : 106 000 \$

58. Gérald Turp est le conjoint de Huguette Gauthier;
59. Turp-DTD Consultants inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>18</sup>; Gérald Turp en est le président et actionnaire majoritaire, selon le rapport CIDREQ ;
60. L'Autorité demande que les comptes énumérés au paragraphe 50 au nom de Guy Charron fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque des montants d'argent ont été remis par des investisseurs à Guy Charron;
61. L'Autorité demande que les comptes énumérés au paragraphe 50 au nom de Richard Lanthier fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque des montants d'argent ont été remis par des investisseurs à Richard Lanthier;
62. L'Autorité demande que le compte énuméré au paragraphe 50 au nom de 3965121 Canada inc. fasse l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par cette compagnie à 3965121 Canada inc.;
63. De plus, au moins un billet à terme mentionne que le remboursement de l'emprunt d'argent à l'investisseur est garanti par le produit de la vente des terrains appartenant à 3965121 Canada inc.;
64. L'Autorité demande que les comptes au nom de Huguette Gauthier fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par cette compagnie à l'ordre de Huguette Gauthier;
65. L'Autorité demande que les comptes au nom de Gérald Turp fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par Gestion Guychar (Canada) inc. et par 3965121 Canada inc. à l'ordre de Gérald Turp;

<sup>18</sup> . Précitée, note 5.

66. L'Autorité demande que les comptes au nom de Turp-DTD Consultants inc. fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc., et que des chèques ont été émis par Gestion Guychar (Canada) inc., 3965121 Canada inc. et 3330575 Canada inc. à Turp-DTD Consultants inc.;
67. Les enquêteurs ont constaté des erreurs dans les numéros de comptes faisant l'objet du blocage à la Banque de Montréal; le numéro du compte de 3965121 Canada inc. aurait dû se lire 0230-1318-345 au lieu de 0259-1016-213 et le numéro du compte de Services financiers Polygone inc. aurait dû se lire 0259-1009-435 au lieu de 02301318-345;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments supplémentaires suivants :

#### Activité de conseiller en valeurs

- l. Guy Charron n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ;
- m. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, Guy Charron exerce l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> ;

#### Urgence et absence d'audition préalable

- n. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages demandés dans les conclusions de sa demande;
- o. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Guy Charron de continuer ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> ;
- p. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis ;

#### L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 13 avril 2007. La procureure de l'Autorité qui avait soumis une première demande de l'Autorité le 12 avril 2007 a retiré cette dernière pour en présenter une nouvelle, à savoir celle qui est annexée à la présente décision. Elle a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme ; cette personne a fait état des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande qui est soumise au Bureau.

#### L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>21</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

<sup>19</sup> . Précitée, note 1.

<sup>20</sup> . *Ibid.*

<sup>21</sup> . *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»<sup>22</sup>

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- un nombre important d'investisseurs aurait été sollicité ;
- plusieurs investisseurs auraient de la difficulté à obtenir un remboursement ;
- aucun document d'information n'aurait été remis à certains investisseurs ;
- une garantie promise à un investisseur n'aurait pas été octroyée ;
- les mouvements de fonds importants entre les différents comptes ;
- les allégations et les motifs invoqués dans la décision prononcée par le Bureau le 27 février 2007 dans la décision n° 2007-005-01<sup>23</sup> ; et
- les allégations qu'un placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> serait effectué sans le prospectus exigé par la législation et cela, par des personnes non autorisées.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 13 avril 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes (3<sup>o</sup>) et (7<sup>o</sup>) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> et des articles 249, 250, 1<sup>er</sup> alinéa, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, prononce les ordonnances suivantes :

#### MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001<sup>27</sup>, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259-1016-213) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435) ;

#### ORDONNANCE DE BLOCAGE

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> .

<sup>24</sup> . Précitée, note 1.

<sup>25</sup> . Précitée, note 2.

<sup>26</sup> . Précitée, note 1.

<sup>27</sup> . Précitée, note 15.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte no. 0230-4652-866 ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868) ;
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029) ;
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrit:

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277) ;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345 et no. 0230-4652-866) ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**

Il interdit à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>30</sup>. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau<sup>31</sup>.

La présente ordonnance de blocage du Bureau restera en vigueur jusqu'au 27 mai 2007. L'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 16 avril 2007

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

(Demande)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2007-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria 22<sup>e</sup> étage, Montréal Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2

et

177889 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2

et

3330575 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2

et

3965121 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2

<sup>28</sup> . Précitée, note 1.

<sup>29</sup> . *Ibid.*

<sup>30</sup> . *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

<sup>31</sup> . *Ibid.*, art. 32.

et

GUY CHARRON  
4770, des Cageux, Laval (Québec) H7W 2S7

et

RICHARD LANTHIER  
1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

HUGUETTE GAUTHIER  
1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

BANQUE DE MONTRÉAL  
630 René Lévesque Ouest, Montréal, (Québec) H3B 1S6

et

GÉRARD TURP  
1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.  
1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT  
2570, rue Jean-Talon est, Montréal, (Québec) H2A 1T9 :

Défendeurs

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 paragraphes 3 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 249, 250, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

Le 26 février 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumettait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

Les parties

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

1. Gestion Guychar (Canada) inc. (ci-après : « Gestion Guychar ») est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
2. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : société de gestion;
3. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de Gestion Guychar;

177889 CANADA INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE SERVICES FINANCIERS POLYGONE INC.)

4. 177889 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
5. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : assurances de personnes – rentes;
6. Selon le rapport CIDREQ, 3330575 Canada inc. est actionnaire de 177889 Canada inc.;
7. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 177889 Canada inc.;

8. Le rapport CIDREQ indique également ce qui suit :

Autres noms :

Services financiers Polygone inc. (depuis le 20 avril 2000)

Le Groupe Pemp (du 4 mars 1995 au 6 avril 1999);

9. 177889 Canada inc. est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière, assurance de personnes et assurance collective de personnes;

#### 3330575 CANADA INC.

10. 3330575 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;

11. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;

12. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;

#### 3965121 CANADA INC.

13. 3965121 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;

14. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;

15. Guy Charron est président de 3965121 Canada inc. ;

16. Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

#### GUY CHARRON

17. Il est président de Gestion Guychar (Canada) inc. et actionnaire majoritaire;

18. Il est président de 177889 Canada inc. et actionnaire majoritaire;

19. Il est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;

20. Il est président de 3965121 Canada inc.

21. Du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 29 février 2004, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte de Services financiers Polygone inc.; du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 28 février 2003, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc.;

22. Il a été inscrit comme membre du conseil, dirigeant et représentant de Conseillers en placement Pemp inc., et ce, jusqu'en 1999;

#### RICHARD LANTHIER

23. Depuis le 15 décembre 2005, il est inscrit à titre de représentant en épargne collective pour le compte du cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée; du 11 novembre 2003 au 14 décembre 2005, il était rattaché à Services financiers iForum; du 2 novembre 2000 au 3 novembre 2003, il était rattaché à Investissements BBA inc.;

24. Depuis le 14 novembre 2006, il est inscrit à titre de planificateur financier rattaché au cabinet Gestion Lagau inc.;

25. Dans une lettre adressée à la Chambre de la sécurité financière, Richard Lanthier affirme qu'il a agi à titre de vice-président de Services financiers Polygone inc. jusqu'en novembre 2005;

26. Selon des documents fournis par des investisseurs, il appert que Richard Lanthier signe des lettres envoyées par Gestion Guychar;

#### HUGUETTE GAUTHIER

27. Depuis le 5 janvier 2007, elle est inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc.;

28. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, elle est autorisée à agir pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc. (maintenant connu sous le nom de 177889 Canada inc.) dans la discipline de l'assurance de personnes;
29. Selon le rapport CIDREQ, Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

#### LES FAITS

30. Le 19 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête relativement, entre autres, aux activités de courtage et/ou agissements effectués par Richard Lanthier ou toute autre personne physique ou morale pouvant entretenir des liens avec ce dernier, notamment Gestion Guychar Canada inc.;
31. Les enquêteurs de l'Autorité ont recueilli la version de certains investisseurs, telle que ci-après décrite;

#### INVESTISSEURS NOS. 1 ET 2

32. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier, un couple a, le ou vers le 11 janvier 2007, investi une somme de 40 000 \$ dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
33. L'un des époux a également investi une somme de 30 000 \$, le ou vers le 11 janvier 2007, dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
34. L'un des époux a mentionné que les représentations faites par Richard Lanthier étaient que l'argent serait investi dans une fiducie d'hommes d'affaires;
35. Par la suite, ce couple avait besoin d'argent; un chèque au montant de 10 000 \$ a été émis par Gestion Guychar à l'un des époux en date du 31 janvier 2007; ledit chèque est tiré du compte portant le transit 02591-001 du compte 1016213 de la Banque de Montréal;

#### INVESTISSEUR NO. 3

36. Un autre investisseur a mentionné avoir remis une somme de 5 000 \$ en argent comptant à Richard Lanthier; ce dernier lui a mentionné que son investissement rapporterait plus qu'un investissement à la Banque;
37. Cet investisseur ne sait pas comment son argent a été investi et il n'a pas posé de questions;
38. Richard Lanthier l'a remboursé, avec intérêts, au moyen de deux chèques personnels;

#### INVESTISSEUR NO. 4

39. Un autre investisseur a mentionné avoir assisté, vers 1976, à une présentation donnée par Guy Charron accompagné de Richard Lanthier; depuis ce temps, l'investisseur confie une partie de son argent à Richard Lanthier; à ce jour, des prélèvements automatiques de 255.98 \$ sont faits mensuellement dans son compte bancaire; l'investisseur n'a jamais demandé à recevoir une partie des sommes investies et elle n'a reçu aucun remboursement à ce jour;

#### INVESTISSEUR NO. 5

40. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier et Huguette Gauthier, un autre investisseur a mentionné leur avoir confié plusieurs sommes d'argent; les investissements ont été faits à l'aide de chèques faits à l'ordre de Richard Lanthier personnellement, Gestion Guychar, Services financiers Polygone inc. et Guy Charron personnellement;
41. L'endos d'un des chèques émis à l'ordre de Richard Lanthier indique que le chèque a été déposé dans le compte personnel de Richard Lanthier à la Banque de Montréal;
42. Des billets à terme ou des billets promissoires ont été remis à l'investisseur pour certains des investissements effectués; ces billets mentionnent que, pour valeur reçue, Gestion Guychar (Guy Charron dans le cas de deux investissements) promet de payer une somme d'argent avec intérêts; un terme est mentionné dans le billet à terme ou le billet promissoire;
43. En décembre 2006, cet investisseur a reçu une somme d'argent à partir du compte de Guychar;

#### INVESTISSEURS NOS. 6, 7 ET 8



44. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont également fait des représentations à d'autres investisseurs afin de les inciter à faire un investissement et ces derniers ont procédé à un tel investissement;
45. Selon des documents remis par la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, un chèque au montant de 135 600 \$ a été émis par la compagnie 3965121 Canada inc. à l'un de ces investisseurs le 19 février 2007;

#### COMPTES BANCAIRES

46. Selon les documents remis par la Banque de Montréal, il appert que les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes ci-après mentionnés et, pour certains de ces comptes, que des montants ont été remis aux investisseurs à partir de ces comptes :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345)

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ensemble;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

47. Par ailleurs, un autre compte a été ouvert à la Banque de Montréal au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437) ; les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;
48. Tel qu'il appert plus amplement à la description des parties, 3330575 Canada inc. est une compagnie dont le président et seul actionnaire est Guy Charron ;
49. Lisa Persechino, directrice à la Banque de Montréal, a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité qu'elle avait imposé une surveillance sur les comptes ci-dessus décrits puisqu'elle avait noté un volume important d'entrées et de sorties d'argent entre ces deux comptes et ce, depuis décembre 2006;

#### APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

50. Considérant ce qui précède, Gestion Guychar, Richard Lanthier et Guy Charron ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;
51. Richard Lanthier et Huguette Gauthier aident Guy Charron et Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
52. Guy Charron aide Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

#### ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER

53. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
54. Richard Lanthier et Huguette Gauthier exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

55. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
56. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
57. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Guy Charron de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
58. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

- 
59. L'Autorité a demandé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de prononcer les conclusions énumérées à la demande annexée à la décision prononcée le 27 février 2007 et portant le numéro 2007-005-001;
60. Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout tel qu'il appert plus amplement de la décision portant le numéro 2007-005-001;

#### COMPTES BANCAIRES

61. Pour les motifs ci-après mentionnés, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières que les comptes ci-après énumérés fassent l'objet d'une ordonnance de blocage :
- Compte à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
- Comptes au nom de Guy Charron et portant les numéros :  
0259-3084-893;  
0230-4572-137;  
0259-8047-012;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et portant le numéro :  
2000-8605-045;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp et portant le numéro :  
2000-8605-029
- Comptes au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. et portant les numéros :  
20002-001-1623-371;  
20002-001-8605-037;
- Compte au nom de Richard Lanthier et portant le numéro :  
0259-8025-868;
- Compte au nom de 3965121 Canada inc. et portant le numéro :  
0230-4652-866;
- Compte à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :
- Comptes au nom de Richard Lanthier et portant les numéros :  
047-555;  
044-277;
62. Les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes bancaires de Gestion Guychar Canada inc., Guy Charron et Richard Lanthier;

63. Les enquêteurs ont constaté qu'un investisseur a remis à Guy Charron une traite bancaire au montant de 100 000 \$ et datée du 2 août 2006;
64. L'investisseur a signé un billet à terme en date du 1<sup>er</sup> août 2006 en vertu duquel Guy Charron, pour valeur reçue, promet de lui payer la somme de 100 000 \$; ladite somme fait l'objet d'une garantie à même le produit de la vente des terrains appartenant à 3965121 Canada inc.;
65. Tel que déjà mentionné au paragraphe 50, Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron et Richard Lanthier ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi;
66. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, Gestion Guychar (Canada) inc. a payé, à partir du compte no. 0259-1016-213, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :
- Paiements faits en décembre 2006 :
- À Gérald Turp : 37 000 \$
- À 3965121 Canada inc. : 35 000 \$
- À Huguette Gauthier : 36 000 \$
- À 177889 Canada inc. : 319 000 \$
- À Services financiers Polygone : 119 000 \$
- À DTD Consultants inc. : 27 750 \$
67. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, 3965121 Canada inc. a payé, à partir du compte no. 0230-1318-345, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :
- Paiements faits en octobre 2006 :
- À Polygone : 85 000 \$
- Paiements faits en septembre et novembre 2006 :
- À Gérald Turp : 37 700 \$
- Paiements faits en novembre et décembre 2006 :
- À Gestion Guychar (Canada) inc. : 192 000 \$
- Paiements faits en décembre 2006 :
- À Guy Charron : 57 000 \$
- À DTD Consultants inc. : 46 000 \$
- À 3330575 Canada inc. : 6 150 \$
68. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, 3330575 Canada inc. a payé, à partir du compte no. 0259-1022-437, entre autres, les montants totaux ci-après mentionnés aux personnes ci-après énumérées :
- Paiements faits en décembre 2006 :
- À Turp DTD : 73 000 \$
- À Guy Charron : 60 000 \$
- À Gestion Guychar (Canada) inc. : 106 000 \$
69. Gérald Turp est le conjoint de Huguette Gauthier;
70. Turp-DTD Consultants inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*; Gérald Turp en est le président et actionnaire majoritaire, selon le rapport CIDREQ;
71. L'Autorité demande que les comptes énumérés au paragraphe 61 au nom de Guy Charron fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque des montants d'argent ont été remis par des investisseurs à Guy Charron;
72. L'Autorité demande que les comptes énumérés au paragraphe 61 au nom de Richard Lanthier fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque des montants d'argent ont été remis par des investisseurs à Richard Lanthier;
73. L'Autorité demande que le compte énuméré au paragraphe 61 au nom de 3965121 Canada inc. fasse l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les

investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par cette compagnie à 3965121 Canada inc.;

74. De plus, au moins un billet à terme mentionne que le remboursement de l'emprunt d'argent à l'investisseur est garanti par le produit de la vente des terrains appartenant à 3965121 Canada inc.;
75. L'Autorité demande que les comptes au nom de Huguette Gauthier fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par cette compagnie à l'ordre de Huguette Gauthier;
76. L'Autorité demande que les comptes au nom de Gérald Turp fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc. et que des chèques ont été émis par Gestion Guychar (Canada) inc. et par 3965121 Canada inc. à l'ordre de Gérald Turp;
77. L'Autorité demande que les comptes au nom de Turp-DTD Consultants inc. fassent l'objet d'une ordonnance de blocage puisque les montants d'argent remis par les investisseurs ont été déposés, entre autres, dans le compte de Gestion Guychar (Canada) inc., et que des chèques ont été émis par Gestion Guychar (Canada) inc., 3965121 Canada inc. et 3330575 Canada inc. à Turp-DTD Consultants inc.;
78. Les enquêteurs ont constaté des erreurs dans les numéros de comptes faisant l'objet du blocage à la Banque de Montréal; le numéro du compte de 3965121 Canada inc. aurait dû se lire 0230-1318-345 au lieu de 0259-1016-213 et le numéro du compte de Services financiers Polygone inc. aurait dû se lire 0259-1009-435 au lieu de 02301318-345;

#### ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS

79. Guy Charron n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
80. Selon les informations obtenues par les enquêteurs, Guy Charron exerce l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

81. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
82. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Guy Charron de continuer ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
83. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 3 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

#### Ordonnance de blocage

Modifier l'ordonnance de blocage prononcée le 27 février 2007, décision no. 2007-005-001 afin que les numéros de comptes des personnes ci-après énumérées se lisent plutôt comme suit :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : no. 0230-1318-345 (au lieu de 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : no. 0259-1009-435 (au lieu de 02301318-345);

Ordonner à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte no. 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868)
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Ordonner à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrit:

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345 et no. 0230-4652-866) ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Ordonner à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Ordonner à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Ordonner à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Ordonner à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Ordonner à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

INTERDIRE à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 13 avril 2007.

(S) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

COPIE CONFORME

Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je soussignée, Valérie Dufour, exerçant au 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(S) *Valérie Dufour*  
Valérie Dufour

Affirmée solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 13<sup>ème</sup> jour d'avril 2007  
(S) *Marie-Josée Locas* # 145588  
Commissaire à l'assermentation  
pour les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision

en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003

2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-09

2006-004-09

DATE : le 1<sup>er</sup> mai 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE  
NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

et

MICHEL CAOQUETTE

et

FRANÇOIS DURETTE

et

ROBERT VILLENEUVE

INTERVENANTS

## PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Éric Blais  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jean-François Dorais  
Procureur de Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve

M<sup>e</sup> Stéphane Davignon  
Procureur de The Kenneth W. Salomon Investment Fund

M<sup>e</sup> Geneviève Cloutier  
Procureure de George Clifford Culmer, ès qualités de liquidateur de Dominion Investments (Nassau) Ltd.

Date d'audience : 1<sup>er</sup> mai 2007

## DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>. Les intimés étaient les suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- Avantages, Services Financiers Inc. ;
- Banque Royale de Canada ; et
- Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité<sup>3</sup>.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

- MRF Consulting Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbitt Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.



A la demande de l'Autorité, ces deux ordonnances de blocage furent prolongées à cinq reprises, soit le 26 avril 2006, le 14 juillet 2006, le 11 octobre 2006, le 5 janvier 2007 et le 22 février 2007. Rappelons qu'à la demande de l'Autorité également, le Bureau, dans sa décision du 26 avril 2006, a réuni les dossiers 2006-003 et 2006-004 aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle, le tout conformément à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Ces deux dossiers ont par la suite été traités de façon conjointe.

Le 18 avril 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage pour laquelle le Bureau a émis à la même date un avis d'audience devant être adressé aux parties. Cet avis convoquait d'abord les parties à une audience devant se tenir le 26 avril 2007 et au cours de laquelle le Bureau devait considérer la demande de l'Autorité d'abréger le délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>. Au cours de l'audience du 26 avril 2007, le Bureau a accueilli cette demande et a prononcé une décision verbale à cet effet.

L'avis du Bureau convoquait aussi les parties aux dossiers à une audience devant se tenir le 1<sup>er</sup> mai 2007, afin de déterminer s'il y avait lieu d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le tout conditionnel à ce que le Bureau accorde l'abrégement des délais requis par l'Autorité. Puisque le Bureau a prononcé une décision positive quant aux délais, l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2007 a pu se tenir.

#### L'AUDIENCE

Étaient présents à l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2007, le procureur de l'Autorité, le procureur de l'intimée The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd., le procureur des intervenants Messieurs Caouette, Durette et Villeneuve ainsi que la procureure du liquidateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., George Clifford Culmer. Bien que dûment signifiées, les autres parties étaient absentes lors de cette audience.

Le procureur de l'Autorité a soumis sa demande de prolongation au tribunal en faisant valoir les motifs à l'appui de sa demande. Il a fait entendre un témoin, à savoir un enquêteur à l'emploi de l'Autorité. Ce dernier a fait valoir que les motifs à l'appui du blocage original étaient toujours valides et que dans ce dossier, l'enquête de la demanderesse continuait.

L'Autorité a consenti à la levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de Messieurs Caouette, Durette et Villeneuve.

La procureure de G.C. Culmer, ès qualités de liquidateur de Dominion Investments (Nassau) Ltd., s'est opposée à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Elle a soumis au tribunal sensiblement les mêmes arguments que ceux invoqués le 31 janvier 2007. Le dossier est en délibéré.

Le procureur représentant The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. a abondé avec la procureure du liquidateur. Il a soumis à son tour sensiblement les mêmes arguments que ceux soulevés dans sa demande de levée partielle en faveur de sa cliente. Le dossier est également en délibéré.

#### LA DÉCISION

Le tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que de la preuve soumise lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2007. Il a également entendu les arguments soumis par le procureur de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ainsi que ceux de la procureure du liquidateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd. qui s'opposaient tous deux à la prolongation du blocage dans le présent dossier. Suite au tout, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> en vient à la conclusion d'accueillir la demande de prolongation de blocage.

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als.*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

<sup>5</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695

<sup>6</sup>. Précitée, note 2.

<sup>7</sup>. *Ibid.*

<sup>8</sup>. Précitée, note 1.

En effet, le Bureau est d'avis que l'on doit, dans l'intérêt public, prolonger les ordonnances de blocage compte tenu du fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de l'application du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et de l'ensemble des faits au dossier.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

- ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :
  - 03027 (Original);
  - 03122 [Premium Abrasive (P.A.)];
  - 03285 [Premium Abrasive (P.A.)];
  - 01419 D.I. (Midas);
  - 03119 D.I. (Caroub);
  - 02814 D.I. (Fremiol);
  - 03022 D.I. (Lèvre);
  - 03498 (Taco);
  - 03351 (Wok);
  - 03536 (Grey Old);
  - 03496 (Iignal);
  - 03500 (Martien);
  - 03350 (Gala);
  - 03689 (Bananes);
  - GP03520 (Burton);
  - 03499 (Foug);
  - 03352 (Snake);
  - 03383 (Eric);
  - 3J-EA78-A;
  - 3J-EA78-B;
  - 3J-EA78-M;
  - 3J-FA07-A;
  - 3J-FA07-B;
  - 3JFA09-A;
  - 3J-FA09-B;
  - 3J-FA03-A;
  - 3J-FA03-B; et
  - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay.
- ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :

<sup>9</sup> . Précitée, note 2.

- le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) ;
  - le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines) ; et
  - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay ;
- ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
  - ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;
  - ordonne à la société Dominion Investments (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
  - ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et de Martin Tremblay, à l'exception des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239;
  - ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd. ;
  - ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession à l'exception des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239;
  - ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
  - ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
  - ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;
  - ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et

Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*<sup>10</sup>, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies dont il est le dirigeant ou l'administrateur.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera pour une période de 90 jours, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par une décision du Bureau.

Par ailleurs, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilière :

- ordonne la levée du blocage prononcé à l'encontre de l'intimée MRF Consulting Ltd. et de l'intimée BMO Nesbitt Burns relativement aux comptes portant les numéros 335-14421, 335-15239 et 335-15733 ouverts au nom de l'intimée MRF Consulting Ltd. auprès de l'intimée BMO Nesbitt Burns, à sa succursale située au 1501, avenue McGill College, bureau 3000, dans la Ville de Montréal, Province de Québec;

<sup>10</sup> . Précité, note 5.

- ordonne à l'intimée BMO Nesbitt Burns d'inscrire Michel Caouette comme propriétaire du compte n° 335-14421 présentement inscrit au nom de MRF Consulting Ltd.;
- ordonne à l'intimée BMO Nesbitt Burns d'inscrire François Durette comme propriétaire du compte n° 335-15239 présentement inscrit au nom de MRF Consulting Ltd.;
- ordonne à l'intimée BMO Nesbitt Burns d'inscrire Robert Villeneuve comme propriétaire du compte n° 335-15733 présentement inscrit au nom de MRF Consulting Ltd.

La présente levée de blocage entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2007

*(S) Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

*(S) Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président